

ANNEXE 53/A DE LA CONVENTION COLLECTIVE n° 3148
Commerces de gros de l'Habillement, de la Mercerie, de la Chaussure et du Jouet

Barème des salaires minima mensuels applicables à compter du mois qui suit la date de signature. Ce barème sera applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer pour une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures.

Le sujet des minima conventionnels sera mis à l'ordre du jour de la 1^{ère} Commission Mixte Paritaire de 2022.

CATÉGORIE	NIVEAUX	ÉCHELONS	SALAIRES MINIMA
EMPLOYÉS	I	A	1555
		B	1555
	II	A	1556
		B	1558
	III	A	1569
		B	1574
	IV	A	1590
		B	1600
	V	A	1621
		B	1635
AGENTS DE MAÎTRISE	VI	A	1780
		B	1864
		C	1980
CADRES	VII	Échelon unique	2129
	I	A	2437
		B	2664
	II	A	3070
		B	3647
	III	Échelon unique	4121

Notes :

- Salaires minima mensuels, y compris les primes, à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport.
- Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, les employés de niveau I – échelon A passent automatiquement au niveau I – échelon B.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL
ANNEXE 53/A

ENTRE :

- LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET (FCJT)
105 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS

ET

- LA FÉDÉRATION SYNDICATS CFTC, COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE
34, quai de la Loire
75019 PARIS
- LA FÉDÉRATION DES SERVICES C.F.D.T.
TOUR ESSOR – 14, rue Scandicci
93508 PANTIN
- FEDERATION NATIONALE DES CADRES CFE-CGC
9, rue de Rocroy
75010 PARIS

Fait à Paris, le 10 septembre 2021